ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée**
**conforme à l'original**

# DECISION N°234/2026/ARCOP/CRS DU 13 NOVEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUILDEN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26070727716 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD DE 50 KM DE VOIRIE DANS LA COMMUNE DE GUIBÉROUA

## LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUILDEN en date du 29 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 octobre 2026, enregistrée le lendemain sous le n°2994 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise BUILDEN a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26070727716, relatif aux travaux de reprofilage lourd de 50 km de voirie dans la commune de Guibéroua ;

## DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Guibéroua a organisé l'appel d'offres n°AOO26070727716, relatif aux travaux de reprofilage lourd de 50 km de voirie ;

Cet appel d'offres financé par les budgets d'investissement 2026 et 2027 de la Mairie de Guibéroua, sur la ligne 9101/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 10 septembre 2026, dix (10) entreprises ont soumissionnés dont ALLIANCE PETROLE BUSINESS (APB) et BUILDEN ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 05 octobre 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ALLIANCE PETROLE BUSINESS (APB), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent dix-neuf millions deux cent soixante-quinze mille (319.275.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise BUILDEN par WhatsApp le 14 octobre 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 octobre 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 23 octobre 2026, transmise à la requérante, par WhatsApp en date du 27 octobre 2026, celle-ci a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, le 30 octobre 2026, à l'effet de contester les travaux de la COJO ;

## LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUILDEN conteste le rejet de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) afférentes respectivement aux travaux de reprofilage lourd de 50 Km dans la Commune de Guibéroua et aux travaux de reprofilage lourd et de traitement des points critiques du réseaux routier secondaire en Côte d'Ivoire ;

La requérante explique que le motif invoqué par la COJO pour rejeter la première ABE, à savoir le fait que le procès-verbal de visite de terrain en vue de la clôture du marché produit par ses soins, ne saurait tenir lieu de procès-verbal de réception définitive, ne peut prospérer dans la mesure où la lettre de clôture tient lieu de procès-verbal de réception définitive comme mentionné dans ladite lettre ;

En outre, elle soutient que le motif de rejet de la seconde ABE, selon lequel le projet objet de cette ABE remonterait à l'année 2020, ce qui ne correspond pas à l'année de référence exigée dans le DAO, n'est pas fondé, car les travaux bien que débutés en 2020 se sont achevés en 2021. Or, c'est la date d'achèvement des travaux qui constitue l'élément pertinent pour apprécier le respect de la période de référence ;

Dès lors, la requérante sollicite la réévaluation de la décision de rejet de son offre, dans le respect des règles applicables ;

**SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 05 novembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Guibéroua n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

**SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères contenu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
***Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.***
***Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.***
***Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.***
***Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.***
***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise BUILDEN qui s'est vu notifier le rejet de ses offres par WhatsApp, le 14 octobre 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 23 octobre 2026, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 octobre 2026, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise BUILDEN ;

Que cependant, la Mairie de Guibéroua a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, et ce n'est que le 27 octobre 2026 qu'elle a notifié à l'entreprise BUILDEN le rejet de son recours gracieux ;

Que de son côté, l'entreprise BUILDEN disposait, à compter du 27 octobre 2026, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non-juridictionnel le 30 octobre 2026, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours, recevable ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 30 octobre 2026 par l'entreprise BUILDEN devant l'ARCOP, est recevable ;

2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BUILDEN et à la Mairie de Guibéroua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**